



DEPARTEMENT DU JURA MAIRIE DE LA CHAILLEUSE - 39270

REGLEMENT DES QUATRE CIMETIERES

Arthenas - Essia - Saint-Laurent-la-Roche - Varesia

SOMMAIRE :

Titre premier : dispositions générales.	Page 2
Titre II : inhumations en terrain commun.	Page 3
Titre III : inhumations dans des terrains concédés.	Page 4
Titre IV : caveau provisoire.	Page 6
Titre V : ossuaire spécial.	Page 7
Titre VI : columbarium	Page 7
Titre VII : jardin du souvenir.	Page 9
Titre VIII : réglementation des convois.	Page 10
Titre IX : mesures d'ordre intérieur et surveillance.	Page 11
Titre X : exhumations et transports.	Page 12

Cas particuliers :

Titre XI : VARESSIA - Présence de la chapelle des hospitaliers, classée à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en 1995. Page 14

Titre XII : SAINT-LAURENT-LA-ROCHE - Eglise du XVIème siècle classée à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en 1991. Page 14

Titre XIII : exécutif . Page 15

Annexes

Le Maire de La Chailleuse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et suivants modifiés suivant la loi n°2008-1350 relative à la législation funéraire du 19 décembre 2008,

Vu le Code civil notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu les délibérations et les tarifs votés par le Conseil municipal le 11 juillet 2016,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,

Arrête le présent règlement des quatre cimetières de la commune comme suit :

Titre premier : dispositions générales.

Article 1^{er} :

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulièrement concédées.

Les concessions sont accordées par le Maire lors d'un décès si elles n'ont pas été retenues antérieurement,

- aux personnes décédées sur le territoire de La Chailleuse, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées à La Chailleuse, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui possèdent déjà une sépulture de famille ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

Article 2 :

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucun épitaphe, inscription ou emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénoms, dates de naissance et de décès ne sont gravés, peints, exécutés ou modifiés sur une tombe sans autorisation préalable de l'autorité municipale.

Article 3 :

Les entreprises interviennent dans le cimetière à la demande des familles qui ont préalablement déposé une autorisation auprès du Maire.

L'entretien général du cimetière est confié à une personne ou à une entreprise désignée par le Maire.

Titre II : inhumations en terrain commun.

Article 4 :

Les inhumations en terrains non concédés se font :

- à Arthenas :
 - à Saint-Laurent-la-Roche :
 - à Essia :
 - à Varessia : sur les deux places réservées, côté nord-ouest du cimetière.
- } aucun emplacement spécifique n'est désigné.

Ces emplacements sont gratuits et leur durée ne peut excéder cinq ans.

Article 5 :

Aucune fondation, aucun scellement sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement peut facilement être opéré au moment de la reprise des terres par l'administration communale.

Article 6 :

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations dans les terrains communs ne sont repris qu'après la cinquième année.

La commune procède à la reprise des terrains communs après qu'un arrêté, dûment publié, a fait connaître d'une part la date de reprise et d'autre part le délai laissé aux familles pour retirer les signes et objets funéraires.

Article 7 :

Les signes funéraires placés sur les terrains non-concédés ne peuvent dépasser, sur les tombes d'adultes :

- 2 mètres de longueur sur 0.80 de largeur.

Et sur les tombes d'enfants décédés au-dessous de sept ans :

- 1 mètre de long sur 0.40 de largeur.

Titre III : inhumations dans des terrains concédés.

Article 8 :

Les sépultures traditionnelles se répartissent en concessions cinquantenaires, trentenaires et temporaires de quinze ans.

Ces concessions sont renouvelées uniquement par périodes de quinze ans et lorsque les conditions posées par l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées.

Les concessions sont délivrées conformément aux dispositions prises par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 :

Un terrain de 1 m de largeur et de 2 m de longueur est affecté à chaque corps d'adulte, chaque fosse a 0.80 m de largeur et 2 m de longueur. La profondeur est de 1 m 50 au-dessous du sol environnant.

Les concessions de terrain sont occupées dans les emplacements désignés par le Maire.

Les tombes sont disposées par rangées. Les sépultures sont séparées les unes des autres à la tête par un espace libre de 0.30 m à 0.40 m et au pied par un espace libre de 1 m ou par des allées et vice-versa pour les caveaux.

Un empiètement souterrain est toléré autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement, qui n'est toléré que pour la fondation d'un monument à élever, peut être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 10 :

Les concessionnaires peuvent placer sur les tombes des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires.

Concernant les cimetières de Saint-Laurent-la-Roche et de Varessia, la forme, la couleur et le type de matériaux peuvent être soumis à prescriptions particulières. Renseignements auprès de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ou consulter l'annexe au présent règlement.

La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite sauf une tolérance de 0.30 m qui peut être accordée pour un rattrapage de pente si nécessaire.

Article 11 :

Sépultures d'enfants jusqu'à l'âge de sept ans :

Un terrain de 0.70 m de largeur sur 1 m 50 de longueur est affecté à leur inhumation.

Ces concessions sont accordées pour une durée de quinze ans ou trente ans, suivant délibération du Conseil municipal.

Article 12 :

Tout entrepreneur chargé par une famille d'effectuer un travail quelconque sur une sépulture doit, avant de commencer les travaux, en demander l'autorisation à la mairie.

Pour ce qui concerne les cimetières de Saint-Laurent-la-Roche et de Varessia, la forme, la couleur et le type de matériaux peuvent être soumis à prescriptions particulières. Renseignements auprès de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ou consulter l'annexe au présent règlement.

Il est de même tenu d'informer la municipalité de la fin des travaux afin que vérification soit faite qu'aucun dommage n'a été commis aux tombes voisines ni à la propriété communale.

Article 13 :

Tout titulaire d'une concession familiale peut y construire un caveau pour les sépultures de sa famille.

Les cercueils placés dans le même caveau doivent être séparés les uns des autres par une dalle d'au moins six centimètres, scellée hermétiquement. La dalle du fond de la case supérieure est placée à 1 m 50 au-dessous du sol.

La dalle de séparation est placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture du caveau est close par une dalle en pierre ou en béton, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle est remplacée.

Article 14 - entretien :

Tous les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires sont par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être remise en état dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions perpétuelles et cinquantenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 - renouvellement :

Selon l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Ce même article permet le renouvellement, non seulement dans l'année, mais encore dans les deux années qui suivent l'année d'expiration.

Le renouvellement n'est accordé qu'à la condition de la remise en état éventuelle des objets ou pierres tumulaires (réparations, redressement, remplacement, etc...)

Si la concession n'est pas renouvelée à l'expiration du délai prévu, la commune disposera du terrain.

Les familles qui n'ont pas procédé à leur renouvellement doivent faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession. Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, il est procédé d'office à l'enlèvement des objets.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire équipant chacun des cimetières.

Article 16 - reprise des concessions :

Lorsque, après une période de trente, cinquante ou 99 ans, une concession a cessé d'être entretenue, article R 2223-17, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public. Ce dernier a la faculté de saisir le Conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. La reprise ne peut intervenir avant un délai de quinze, trente ou cinquante ans à compter de l'acte de concession. La procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation opérée dans le terrain concédé.

Article 17 - rétrocession :

Le titulaire d'une concession qui n'a pas été utilisée ou qu'il n'utilise plus à la suite d'une exhumation peut en proposer la rétrocession à la commune. Même s'il ne peut être question de remboursement de tout ou partie du montant versé, les conditions de cette rétrocession sont traitées au cas par cas et font l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Titre IV : caveau provisoire.

Article 18 :

Les cimetières d'Arthenas, de Saint-Laurent-la-Roche, d'Essia sont pourvus de caveau provisoire. Seul le cimetière de Varessia n'en est pas équipé.

Titre V : ossuaire spécial.

Article 19 :

Le maire veille au bon entretien de l'ossuaire spécial situé dans chacun des quatre cimetières.

Il doit assurer l'affectation dans l'ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

Titre VI : Le columbarium ou cavurnes.

Article 20 - destination des petites tombes dites cases (aériennes) ou cavurnes (souterraines).

Dans chacun des quatre cimetières, un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Les columbariums des cimetières d'Arthenas, Saint-Laurent-la-Roche et Essia sont divisés en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Le columbarium de Varessia est composé de cavurnes enterrées dans le même but. Le coût de la dalle de fermeture est compris dans l'acquisition de la concession et celle-ci doit obligatoirement être gravée, aux frais du demandeur, au nom du ou des défunts.

Selon l'équipement du cimetière, les familles peuvent déposer plusieurs urnes dans chaque case mais les familles doivent veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre leur dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 21 - attribution :

Les cases de columbarium sont concédées à la demande.

Elles peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes domiciliées à La Chailleuse, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes décédées sur le territoire de La Chailleuse, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui possèdent déjà une sépulture de famille ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

Article 22 - droit d'occupation :

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ans ou 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil municipal et tenus à la disposition du public dans les cimetières et au secrétariat de la Mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur principal et à la Mairie.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 23 - emplacement :

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Il fera obligatoirement graver la pierre tombale du nom des personnes décédées, selon les indications de l'autorité municipale.

Article 24 - conditions de dépôt :

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 25 - exécution des travaux :

La fermeture s'effectue par une plaque en granite poli. Cette plaque, gravée aux soins du concessionnaire, reste sa propriété.

La fermeture de la case, la gravure et l'inscription sont effectuées par le marbrier choisi par la famille et à ses frais.

La plaque doit mentionner le nom et prénom de la personne décédée et éventuellement les années de naissance et de décès.

Aucun motif décoratif ni porte-bouquet ne peut être fixé sur les plaques.

Article 26 - renouvellement :

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur, mais uniquement pour des périodes de quinze ans. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune

qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 27 - reprise de la case :

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la reprise, les urnes contenues dans les cases ainsi que la plaque de fermeture. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne et la dalle seront détruites.

Article 28 - la rétrocession de la case à la commune :

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Les conditions de cette rétrocession font l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Article 29 - le fleurissement :

Les dépôts de fleurs naturelles en pot seront autorisés pendant le temps de fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires sont interdits.

Article 30 - déplacement des urnes :

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums et autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Titre VII : jardin du souvenir.

Article 31 - dispersion des cendres :

Un espace à proximité du columbarium est prévu pour la dispersion des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la municipalité.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Une plaque de 11.5 cm x 7.5 cm gravée au nom de la personne décédée pourra être placée sur le support prévu à cet effet aux frais des familles. Ces plaques seront fixées horizontalement en partant du bas gauche du support. Elles sont disponibles chez les fournisseurs d'articles funéraires.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur le registre spécial tenu par l'autorité municipale.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article 32 - Fleurissement - décoration :

Toutes plantations, pose d'objets de toute nature sur les pierres du columbarium ou projet d'appropriation est interdit.

Titre VIII : réglementation des convois.

Article 33 :

Les convois sont introduits dans le cimetière par la porte principale.

Article 34 :

Lorsque le convoi est parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil est descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 35 :

Les convois de nuit sont expressément interdits.

Titre IX : mesures d'ordre intérieur et surveillance.

Article 36 :

La porte du cimetière est toujours ouverte.

Article 37 :

Les chemins intérieurs du cimetière sont constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière sont réparés aux frais du contrevenant.

Article 38 :

L'entrée du cimetière est également interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés et à toute personne qui n'est pas vêtue décemment. Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comportent pas avec tout le respect convenable ou qui enfreignent quelque une des dispositions du présent règlement sont expulsées par les agents de l'administration sans préjudice des poursuites de droit. Il est interdit de laisser entrer les chiens, même tenus en laisse.

Article 39 :

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, sauf dans les lieux réservés à cet effet : une poubelle uniquement pour les fleurs naturelles fanées et un conteneur pour les pots. Les fleurs naturelles fanées devront être séparées des racines et de la terre qui ne devront pas être déposées dans la poubelle.

Article 40 :

Il est également interdit de déranger, d'enlever ou de voler les objets placés sur les tombes par les familles.

Toute violation de ces règles est poursuivie par voie de justice.

Article 41 :

La municipalité surveille les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui peuvent résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines.

Article 42 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 43 :

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles sont déposées provisoirement dans les emplacements désignés par l'autorité municipale lorsqu'ils ne peuvent pas l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objet quelconque ne peut être effectué sur les tombes riveraines.

Article 44 :

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs doivent enlever des terres hors du cimetière, l'autorité municipale s'assure au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, etc... restant après l'exécution des travaux doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument restent libres.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'a lieu les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de la Mairie. Les plantations d'arbustes par les concessionnaires sont interdites.

Article 46 :

En cas de non-respect de cette réglementation dans le cas où il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, il est dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la municipalité de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Article 47 :

Les fleurs, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie.

L'autorisation du Maire est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Article 48 :

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres annonces aux murs et portails du cimetière. Les propriétaires des terrains jouxtant le cimetière doivent maintenir en état de propreté la base du mur d'enceinte du cimetière : aucun matériau ne doit être entreposé le long de ce mur.

Titre X : exhumations et transports.

Article 49 :

Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n'est procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 50 :

Le Maire prescrit éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation de prescriptions générales édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 51 :

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, ont soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

L'exhumation a lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Titre XI : Cas particulier : VARESSIA – Présence de la chapelle des hospitaliers, classée à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en 1995.

Article 52 :

Une protection existe au titre des vues et ouvrages voisins à un Monument Historique. (en particulier la loi du 31 décembre 1913)

Une réglementation particulière pour le cimetière de Varessia a été prescrite par Monsieur l'architecte des Bâtiments de France en date du 15 juin 1999, concernant notamment les formes, couleurs et matériaux de tout mobilier funéraire. En conséquence, si ces ouvrages à réaliser dans ce cimetière n'entrent pas dans le champ du permis de construire ni dans celui de la déclaration de travaux, ils relèvent d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet après l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Ces directives sous forme d'explications, indications et croquis, font l'objet d'une annexe jointe à ce règlement, annexe qui peut être délivrée sur simple demande.

Titre XII : Cas particulier : VARESSIA – Présence de la chapelle des hospitaliers, classée à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en 1995.

Article 53 :

En raison également d'une protection concernant notamment la vue sur les ouvrages et constructions situés dans un périmètre de 500 m autour du monument, les formes et couleurs de monuments à installer est soumise à l'approbation de l'autorité communale.

Il sera privilégié les monuments de formes simples, équilibrées et symétriques et de préférence dans une pierre grise et d'aspect mate.

Titre XIII : Exécutif

Article 54 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions réglementaires antérieures.

Article 55 :

Le Maire de La Chailleuse et M. le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera remise à M. le Préfet du Jura.

Fait à Arthenas, le 11 juillet 2016

Le Maire,

Pierre-Rémy BELPERRON